

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

**AVIS N° 2015-009**

**Question :** Les sociétés d'exercice libéral constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de sociétés par actions, pour l'exercice de la profession d'avocat, sont-elles assujetties à dépôt des comptes annuels en annexe du Registre du commerce et des sociétés ?

Demande d'avis d'un mandataire en formalités

(Société d'exercice libéral d'avocat – Constitution sous forme de SARL ou société par actions – Dépôt des comptes annuels)

---

**1.-** L'obligation faite à « toute société à responsabilité limitée » et à « toute société par actions » de déposer ses comptes annuels « au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés » :

- initialement instituée par des textes de nature réglementaire, à savoir les articles 44-1 et 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,

- est désormais posée, après constat qu'elle relève du domaine de la loi, aux articles L. 232-22 et L. 232-23 du code de commerce, tels qu'issus de l'ordonnance n° 9009-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative dudit code.

Elle procède de la transposition en droit interne de dispositions communautaires, à savoir celles des directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, aujourd'hui abrogées, et de la directive 2006/43/CE du Parlement et du Conseil, modifiée par la directive 2013/34/UE du Parlement et du Conseil.

Elle a été tempérée, conformément à cette dernière directive, par l'effet d'un article L. 232-25 nouveau du code de commerce, issu d'une ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014, au profit des sociétés répondant à la définition des "micro-entreprises" au sens des articles L. 123-16-1 et D. 123-200 du code de commerce.

Sauf exceptions, les sociétés répondant à cette définition ne sont pas dispensées de la formalité de dépôt de leurs comptes annuels. Mais elles peuvent obtenir, sur déclaration, que ces derniers ne soient pas rendus publics.

**2.-** La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé a posé pour principe qu' :

*« il peut être constitué pour l'exercice d'une profession libérale ... des sociétés à responsabilité limitée des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions régies par la loi n° 66-537*

*du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ... sous réserve des dispositions du titre 1er de la présente loi ».*

Ces dispositions ont effectivement pour effet d'apporter ou autoriser d'apporter par décret certaines adaptations au régime qui résulterait du droit commun applicable en matière de société à responsabilité limitée ou société par actions.

Aucune toutefois ne déroge à l'obligation de dépôt des comptes annuels, pas plus qu'elle n'autorise à y déroger par décret<sup>1</sup>.

3.- Une telle exception est parfois invoquée en faveur des avocats, en ce que le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi précitée n° 90-1258 du 31 décembre 1990 prévoit en son article 10, 3ème alinéa, que « *La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles 281 et suivants du décret du 23 mars 1967 précité* ».

Ces derniers articles, devenus articles R. 210-16 et suivants du code de commerce (partie réglementaire), envisagent en effet la publicité : par insertion au BODACC ou annonces légales (art. R. 210-16); par dépôt d'acte en annexe au RCS (art. R. 210-17) ...

En réalité, l'argument n'apparaît pas pertinent et l'est encore moins depuis le "reclassement", au niveau de la loi, de l'obligation de dépôt des comptes annuels.

En effet, il ne peut être considéré que les sociétés d'exercice libéral de la profession d'avocat constituées sous forme de SARL ou société par actions bénéficient en la matière d'une quelconque dispense, dès lors notamment que:

- les dispositions du 3ème alinéa de l'article 10 du décret précité du 25 mars 1993, mises en avant pour le soutenir, ne sauraient être dissociées du premier alinéa qui en limite la portée à l'immatriculation de la société ; d'ailleurs, ce même article 10 prend lui-même place au chapitre 1er du décret, intitulé "constitution de la société" ; or, l'obligation de dépôt des comptes annuels se rapporte au "fonctionnement de la société", objet du chapitre 2 qui n'énonce aucune dispense (*cf. en ce sens : Comité de coordination du RCS, avis n° 99-34 du 16 décembre 1999 et n° 00-23 du 29 mars 2001*) ;

- au demeurant, la dispense alléguée, qui serait liée au seul objet de la société (exercice de la profession d'avocat), n'entre pas dans les cas dans lesquels les directives communautaires précitées autorisent des exceptions ou tempéraments à la publicité des comptes annuels ; or, il est de principe qu'en cas de difficulté, le droit national doit toujours s'interpréter à la lumière du texte et de la finalité des directives, pour en assurer la pleine efficacité.

Déjà, dans sa réponse à une question écrite, le Garde des Sceaux a dès 1994 souligné, tant le caractère général de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels, faite aux SARL par l'article 44-1 du décret précité du 23 mars 1967 (devenu article L. 232-22 du code de commerce), que l'absence de tout motif d'y déroger en faveur des avocats.

Il a été à cet égard observé que, s'il peut paraître contraignant, ce principe doit "être rapporté à la volonté du législateur qui, en instituant les sociétés d'exercice libéral, a entendu permettre aux professionnels libéraux d'exercer, à l'instar des commerçants, un choix entre les avantages et les contraintes propres à chacun des modes d'exercice" (Question écrite n° 13 922, JOAN du 27 juin 1994, p. 3303).

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :**

Les sociétés d'exercice libéral constituées sous forme de SARL ou de sociétés par actions, pour l'exercice de la profession d'avocat, sont assujetties à l'obligation de dépôt des comptes annuels en annexe du Registre du commerce et des sociétés, dans les conditions déterminées par les articles L. 232-22 à L. 232-25 du code de commerce.

Cet avis confirme l'avis 00-63 rendu le 29 mars 2001 par le présent Comité.

**Délibération du 23 avril 2015**

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Francis LEGER, Laurent  
MULATIER, Cécile VITON

---

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)

Le Président,



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr